



ÉCLAIRAGES
ÉCARTILLAGES

PROTECTION DES JEUNES MAJEURS : DISPARITÉS TERRITORIALES ET INÉGALITÉS

G. HENAFF, L. LE TRIVIDIC HARRACHE, L. MEIGNEN,
V. MUNIGLIA, E. POTIN (COORD.)

JANVIER 2026



ÉCLAIRAGES
ÉCLAIRAGES

Protection des jeunes majeurs :
disparités territoriales et inégalités

JANVIER 2026

Le Défenseur des droits soutient des activités d'études et de recherche afin de nourrir la réflexion et le débat public dans ses domaines de compétence.

Cette publication constitue une synthèse de la recherche intitulée « Les territoires de la protection des jeunes majeurs : disparités et inégalités » soutenue par le Défenseur des droits et l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, menée par Gaël HENAFF, Laura MEIGNEN, Émilie POTIN (coord.), de l'Université Rennes 2 (Iris), Lila LE TRIVIDIC HARRACHE de l'Université de Bretagne Occidentale (LABERS) et Virginie MUNIGLIA de l'École des Hautes Études en Santé Publique (Arènes).

Les opinions mentionnées dans cette publication n'engagent que ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position du Défenseur des droits.



Avec le soutien de



RÉSUMÉ

Malgré un cadre légal et réglementaire national¹ qui a récemment réaffirmé l'enjeu d'en finir avec « les sorties sèches »², la mise en œuvre des politiques de protection des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) donne toujours lieu à la production (ou au renforcement) d'inégalités entre les jeunes. Comment les réalités locales influencent-elles les modes de prise en charge des jeunes majeurs dans les départements ? Quelles sont les disparités et inégalités territoriales qui s'observent dans l'accès et l'offre de prise en charge ? Partant de ce questionnement, l'étude s'attache à identifier les principes et pratiques à l'œuvre dans les politiques de protection des jeunes majeurs. Les investigations ont porté, d'une part, sur le cadre commun en explorant les évolutions législatives et jurisprudentielles à l'échelle nationale, d'autre part, la recherche a porté sur trois départements incarnant trois niveaux de prise en charge différents (élevé, moyen, faible) pour disposer d'une certaine diversité de configurations.

L'enquête fait ressortir un fonctionnement de prime abord relativement semblable entre les départements, tant dans les mécanismes et organisations territoriales (par exemple, un même traitement séparé et inégalitaire des jeunes étrangers) que dans les discours, principes et valeurs associés à la protection des jeunes majeurs. Ainsi, dans les trois départements enquêtés, l'omniprésence de l'expression « contrat jeune majeur » vient nourrir la représentation d'un traitement national de l'aide accordée à ce public qui prendrait une forme contractualisée³. En réalité, cette logique « contractuelle » repose sur une logique d'activation, qui valorise l'autonomie, l'engagement dans un projet d'insertion, et la capacité à se conformer aux attentes institutionnelles, largement partagée dans les territoires enquêtés. Ces mécanismes laissent de côté les jeunes qui ne peuvent se conformer à cette logique d'activation. Un autre point commun entre les départements réside dans le relatif consensus constaté entre les avis des

services associatifs habilités et des services de l'ASE qui octroient officiellement les aides. Ce consensus, s'il permet une certaine fluidité dans les décisions, contribue aussi à entériner des inégalités d'accès et à invisibiliser les tensions qui traversent les dispositifs.

Au-delà de la fabrique des inégalités, commune dans les 3 départements, l'enquête révèle des conceptions contrastées de l'accompagnement selon les départements. Derrière une apparente homogénéité procédurale, les temporalités, les critères d'éligibilité et les logiques d'intervention varient sensiblement, traduisant des visions divergentes du rôle de la protection des jeunes majeurs : tantôt stabilisatrice, tantôt conditionnelle et orientée vers la sortie.

Alors même que les dispositifs d'accompagnement des jeunes majeurs visent à sécuriser leur transition vers l'autonomie, de nombreux jeunes quittent la protection de l'enfance dans des conditions de grande instabilité. Les sorties précoces de l'accompagnement, qu'elles soient choisies ou subies, révèlent les limites d'un dispositif fondé sur l'adhésion, la conformité aux normes d'autonomie, et des temporalités souvent déconnectées des besoins réels. Ces départs traduisent autant des impasses institutionnelles que des formes de désengagement face à des accompagnements perçus comme inadaptés, intrusifs ou culpabilisants. Ils interrogent la capacité du système à accueillir les jeunes les plus fragiles et à proposer des formes de soutien réellement ajustées à leurs parcours, soulignant les limites d'une logique de « droit-devoir », c'est-à-dire d'un droit conditionné à un devoir de remplir des objectifs d'activation de soi. Les mesures « jeunes majeurs » (appelées « Contrat jeune majeur »), en imposant une forme de performance éducative, peuvent précipiter la fin de l'accompagnement, de manière précoce, lorsque les objectifs ne sont pas atteints. Loin de sécuriser la transition, elles peuvent alors contribuer à accélérer la rupture.

INTRODUCTION

De nombreuses études ont montré que la fragilité des jeunes suivis par l'ASE est souvent exacerbée au cours du passage à la majorité⁴. Ce moment constitue « *une étape importante de la vie* »⁵ susceptible à plusieurs égards de fragiliser les jeunes. Sur le plan familial tout d'abord, la majorité correspond à un potentiel moment de bascule dans la relation entre le jeune et sa famille. Il peut générer une rupture lorsque le contexte familial est difficile⁶. Leur vulnérabilité se révèle également sur le plan socio-professionnel, compte tenu de bagages scolaires plus faibles qu'en population générale⁷.

Par ailleurs, l'instabilité « institutionnelle » à laquelle peut faire face le jeune majeur surplombe tous ces facteurs de vulnérabilité. Celle-ci s'explique par le changement de statut lié à la majorité, venant ainsi redéfinir le cadre d'intervention de la protection de l'enfance⁸. Les conditions de sortie du système de protection de l'enfance, notamment la contractualisation à partir de l'âge de la majorité légale et une fin de prise en charge au plus tard à 21 ans, semblent effectivement ignorer l'allongement contemporain de la jeunesse⁹.

Alors même que de nombreux travaux ont montré l'importance du modèle familialiste¹⁰, la fin du parcours en protection de l'enfance se caractérise et est vécue par les jeunes comme un « *lâchage institutionnel* »¹¹.

Dans ce contexte, les mesures « jeunes majeurs », plus souvent nommées « Contrat jeunes majeurs » (CJM – nous y reviendrons), sont supposées atténuer cet effet de « lâchage ». Elles constituent un outil d'accompagnement regroupant des réalités très diverses¹² et sont devenues le support transformant la protection du jeune majeur en un simple « droit négocié » soumis à l'appréciation des professionnels décideurs¹³.

L'activation du droit au CJM est censée être une démarche individuelle, autonome, du jeune qui rompt avec les types de prises en charge précédentes où le juge était le décideur, contre parfois l'avis des membres de la famille¹⁴. Dans sa revue de littérature internationale sur les jeunes sortants (« *care leavers* »), Flore Capelier faisait état dès 2014 des disparités territoriales dans la mise en œuvre des politiques jeunes majeurs¹⁵. Au-delà d'un cadre législatif commun, elles sont le résultat d'une différence de moyens et de choix des acteurs publics et professionnels qui les accompagnent (dispositifs existants, formations, etc.), ainsi que le produit de processus inter et intra-départementaux. En 2018 le cabinet d'études Asdo comptabilisait un taux national de prise en charge des jeunes majeurs de 36 %¹⁶, avec une variation entre les départements allant de 1 à 74 %¹⁷. Ces variations invitent à prendre la mesure des écarts et questionnent les inégalités inter et intra-départementales. Les inégalités territoriales peuvent s'observer dans l'ensemble des domaines susceptibles de composer l'offre d'accompagnement des jeunes majeurs : la santé, le logement, les ressources, l'insertion socio-professionnelle et l'accompagnement socio-éducatif¹⁸.

Cette recherche tente d'identifier et de comprendre les disparités et inégalités territoriales à l'œuvre dans les politiques de protection des jeunes majeurs. Politique départementale, déployée à travers le « contrat jeune majeur », elle fait aussi l'objet d'un cadre national qui a récemment réaffirmé l'enjeu d'en finir avec les « sorties sèches » (voir « Focus »). Comment les réalités locales influencent-elles les modes de prise en charge des jeunes majeurs dans les départements ? Quelles sont les disparités et inégalités territoriales qui s'observent dans l'accès et l'offre de prise en charge ?

L'étude des dynamiques territoriales relatives à la protection jeune majeur fait ressortir un fonctionnement de prime abord relativement semblable entre les départements enquêtés, qui participe à la production des inégalités entre jeunes. Ces similarités s'observent dans l'octroi et l'organisation des aides (par exemple, un traitement différencié des jeunes étrangers dans tous les départements de l'enquête), dans la logique d'activation qui imprègne les aides, tout autant que dans le fréquent consensus entre l'ASE et les services

accompagnant les jeunes concernant les (non) décisions d'octroi et les objectifs des aides. À ces dynamiques communes, s'ajoutent des inégalités entre territoires, les trois départements enquêtés menant des politiques et ayant des structurations de l'action différenciées, qui pèsent plus ou moins fortement sur les trajectoires juvéniles. Enfin, l'analyse des effets de ces inégales structurations permet de comprendre la persistance de sorties sans solution de la protection, malgré une volonté formelle d'éviter des « sorties sèches ».

LES MESURES JEUNES MAJEURS : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Les mesures dites « jeunes majeurs », concernant les majeurs de 18 à 21 ans et les mineurs émancipés, ont été mises en place après la réforme de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant alors à 18 ans l'âge de la majorité, politique comme civile. Auparavant, les enfants étaient mineurs jusqu'à l'âge de 21 ans et potentiellement pris en charge par les services de l'État au titre de la protection de l'enfance. Avec la réforme, de nombreux mineurs qui bénéficiaient de mesures d'assistance se retrouvent hors du dispositif dès l'âge de 18 ans.

À leur demande, et sur décision du Président du conseil départemental, les mineurs émancipés, les majeurs de moins de 21 ans sortant de l'ASE et plus largement tout majeur de moins de 21 ans sans « ressources ou soutien familial suffisants »¹⁹ peuvent bénéficier des mesures « jeunes majeurs ».

Le terme de « contrat jeune majeur » est une appellation, non prévue par la loi, qui correspond à la prise en charge des jeunes majeurs entre 18 et 21 ans par les services départementaux de l'ASE. Comme le mentionne la Cour des comptes, si « *chaque département en détermine les conditions d'attribution (durée, contenu) dans son règlement départemental d'aide sociale [...], [ces mesures prennent] en compte le projet d'accès à l'autonomie, prévu à l'article L. 222-5-1 du [CASF], qui doit couvrir a minima six domaines : l'accès à des ressources financières, à un logement ou un hébergement, à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle, l'accès aux soins ainsi qu'un accompagnement dans les démarches administratives ou en matière socio-éducative* »²⁰.

Si la décision d'octroi du « contrat jeune majeur » est portée par les départements, les accompagnements et les prises en charge sont bien souvent délégués à des services associatifs habilités.

ÉVOLUTIONS RÉCENTES DU RÉGIME

DES MESURES ADMINISTRATIVES JEUNES MAJEURS

Préparation à l'autonomie du mineur suivi.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, a mis en place un certain nombre de dispositions visant les jeunes majeurs suivis par l'ASE. L'une d'entre elles enjoint au président du conseil départemental d'organiser un entretien avec chaque enfant suivi par l'ASE *« un an avant sa majorité, afin de faire un bilan de son parcours et d'envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie »*²¹.

Un projet d'accès à l'autonomie doit être inséré dans le projet pour l'enfant (PPE) ; il est *« élaboré par le président du Conseil départemental avec le mineur »* et rédigé en association avec *« les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources »*.

Mettre fin aux sorties sèches et accorder un droit au retour.

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants contient de nouveau plusieurs dispositions concernant les jeunes majeurs. Avec l'ambition de mettre fin aux « sorties sèches » de l'ASE à la majorité, la modification législative la plus substantielle tient dans l'article 10 qui oblige les départements à prendre en charge *« les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité (...) »*²².

Exclusion des jeunes majeurs faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Souhaitant invalider une interprétation jurisprudentielle selon laquelle le refus d'accorder des mesures « jeune majeur » pouvait porter atteinte à une liberté fondamentale du demandeur confié pendant sa minorité à l'ASE, quand bien même aurait-il fait l'objet d'une OQTF²³, la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, a réformé partiellement le code de l'action sociale et des familles. Désormais, la loi exclut spécialement du bénéfice des mesures d'accompagnement, qu'ils aient été antérieurement pris en charge ou non par l'ASE, les jeunes majeurs *« faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile »*²⁴.

MÉTHODOLOGIE

Pour répondre à ces questions, l'enquête s'est appuyée sur une approche sociojuridique cherchant à caractériser le cadre réglementaire des aides aux jeunes majeurs et à approcher la réalité des demandes ainsi que leur exécution.

Durant 18 mois (2023-24), les investigations ont porté, d'une part, sur le cadre commun en explorant les évolutions législatives et jurisprudentielles²⁵ à l'échelle nationale. D'autre part, une enquête qualitative (entretiens semi-directifs et observations) a porté sur trois départements incarnant trois niveaux de prise en charge aux écarts significatifs (élevé, moyen, faible) pour disposer ainsi d'une certaine diversité de configurations locales (cf. annexe) : D1 (taux de protection²⁶ > moyenne nationale), D2 (taux de protection = moyenne nationale), D3 (taux de protection < moyenne nationale).

Cherchant à faire varier les points de vue sur l'accompagnement des jeunes majeurs, l'équipe de recherche a réalisé des entretiens individuels et collectifs auprès des différents acteurs impliqués. Au total, 44 entretiens ont été effectués dans les trois départements

(34 individuels, 10 collectifs) avec des membres des conseils départementaux (élus, agents), des services de semi-autonomie des jeunes et de services jeunes étrangers (éducateurs, responsables de service, conseiller en économie sociale et familiale, psychologues), des éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), des jeunes membres de collectifs d'entraide de jeunes majeurs, des professionnels d'autres structures (mission locale, prévention spécialisée). Plusieurs observations de réunions de service ont également pu être menées dans les départements D2 et D3 dans des services du secteur associatif habilité.

Une partie de ces entretiens repose sur une analyse de cas particuliers²⁷ visant à faire émerger dans une quarantaine de situations, dont 32 ont été étudiées de manière approfondie, les processus sous-jacents à l'accompagnement des jeunes majeurs.

Les situations décrites dans la synthèse répondent aux règles d'anonymat et de confidentialité afin de préserver la réputation des personnes morales et physiques concernées.

RÉSULTATS

1. EN APPARENCE, UN CJM « SOCLE » PARTAGÉ

ENTRE CONVERGENCE DES DISCOURS

ET PRATIQUES STABILISÉES

L'étude des dynamiques territoriales relatives à la protection des jeunes majeurs fait ressortir un fonctionnement de prime abord relativement semblable entre les départements enquêtés. Ces similarités se constatent dans les mécanismes et organisations territoriales (par exemple, les protagonistes, les procédures d'accès à la protection et leur forme). Elles sont également d'ordre axiologique, à travers des discours, principes et valeurs associés relativement analogues.

UNE ORGANISATION ET DES PROCÉDURES SIMILAIRES, MALGRÉ LA FAIBLESSE DU CADRE NATIONAL ET LA VARIABILITÉ DES DÉNOMINATIONS

D'un département à l'autre, mis à part l'emploi du terme de « contrat jeune majeur » (nous y reviendrons dans la section suivante), ce qui frappe est d'abord la grande diversité des noms des dispositifs dédiés aux jeunes majeurs, brouillant très fortement la lisibilité de cette politique. Pourtant, à y regarder de plus près, on constate une certaine similarité procédurale entre les départements, malgré l'absence de cadrage national. Dans les trois départements étudiés, l'organisation de l'ASE (Direction Enfance-Famille d'un côté, Direction Générale des Territoires de l'autre, avec, pour cette dernière des Directions – DT – et Unités Territoriales – UT²⁸), les procédures d'accès aux mesures de protection jeune majeur et leur renouvellement se recoupent.

Des procédures similaires d'accès

Du côté des procédures d'accès, on retrouve dans les trois départements une forme de dialogue entre le jeune et le service qui l'accueille à l'approche de l'échéance de la majorité. Outre la préparation et l'information sur la démarche à suivre, un travail autour de l'adhésion à la poursuite de la prise en charge peut être mené auprès du jeune qui est le seul à pouvoir en faire la demande. Ce travail intervient dès la préparation au passage à la majorité et constitue donc la première possibilité pour le jeune de demander une mesure jeune majeur.

Dans les trois départements là encore, l'élaboration de la demande repose généralement sur une lettre écrite par le jeune et remise au(x) décisionnaire(s). Elle est parfois formalisée, comme dans D1, par un formulaire papier prérempli par les services, intitulé « Contrat jeune majeur » et auquel on adjoint la lettre manuscrite du jeune. Cette lettre n'est généralement pas écrite par les jeunes de manière solitaire, elle est (souvent fortement) travaillée avec le ou les référents éducatifs au sein du service. Cette situation s'observe tant pour la demande de premier « contrat » que pour toutes celles qui vont suivre.

Parallèlement ou adossé à la demande du jeune, les services transmettent leur rapport d'évaluation de la situation. C'est dans ce rapport qu'ils émettent et justifient à l'endroit du département (incarné généralement par un référent en UT, qui statue sur les demandes) leurs préconisations au regard de leur connaissance de la situation, de l'attitude et des perspectives pour le jeune. Ces préconisations peuvent soutenir la demande formulée par le jeune. Il arrive également qu'elles s'inscrivent en décalage avec cette demande quand, par exemple, le service

préconise une mesure de protection « simple », sans hébergement et en dehors du service, voire en opposition quand aucune mesure jeune majeur n'est préconisée. Dans tous les départements, comme nous le verrons ci-après, ces préconisations des services jouent un rôle majeur dans les décisions d'octroi de mesures jeunes majeurs.

Un circuit différencié pour les jeunes étrangers

L'enquête révèle que les départements ont également pour point commun de dissocier formellement l'offre de prise en charge des jeunes français de celle des jeunes étrangers. Tant dans la minorité que dans la majorité, la protection réservée aux jeunes étrangers emprunte un circuit généralement totalement séparé²⁹.

Dans les trois départements, contrairement aux jeunes Français pour qui les décisions d'octroi sont vues au niveau des UT, la gestion de l'offre à destination des jeunes étrangers est moins territorialisée, son organisation et son déploiement sont plus souvent pilotés par le siège (Direction enfance-famille) via une formation collégiale appelée « cellule » ou encore « mission MNA ». Le dédoublement des circuits de prise en charge s'observe également au stade de l'orientation dans les services. Les trois conseils départementaux ont ainsi impulsé des dispositifs d'accueil réservés aux jeunes étrangers via des procédures d'appel à projets.

Ce choix organisationnel restreint à plusieurs égards les moyens à disposition des jeunes étrangers en comparaison des jeunes Français. Les prix de journée des services enquêtés réservés aux jeunes étrangers oscillent entre 55 € et 87 €, ce qui est bien en deçà des services réservés aux jeunes Français (tableau 1). Leurs prix de journée peuvent cependant être équivalents à ceux des services « jeunes Français » les moins dotés. Toutefois, ces derniers sont à destination des jeunes les plus âgés et autonomes, alors que les services « jeunes étrangers » accueillent des jeunes dès leurs 14-15 ans, avec des prix de journée sans distinction entre mineurs et majeurs. De plus, on y observe également des modalités d'accueil moins diversifiées. Ces services accueillent en effet les jeunes en collectif ou en colocation, ils n'offrent pas la possibilité aux jeunes d'être en logements individuels.

Commune aux trois départements, la gestion duale séparant les publics étrangers et français est porteuse d'inégalités qui s'exercent moins à l'échelle des territoires qu'à celle des publics et catégories d'utilisateurs pourtant titulaires d'un même droit à la protection.

La production des inégalités entre jeunes ne s'arrête pas aux procédures d'octroi et à l'organisation formelle de l'offre. Elle prend également appui sur la logique d'activation qui imprègne le dispositif en imposant des mécanismes de contrepartie dans l'accès aux droits, laissant de côté les jeunes qui n'y adhèrent pas.

TABLEAU 1

Une offre duale qui défavorise les jeunes étrangers

TYPE DE SERVICE	Prix de journée		
	D1	D2	D3
Services d'accueil ordinaires (collectif, cohabitation, hébergements individuels)	75-210 €	75-200 €	90-170 €
Services « jeunes étrangers » (collectif, colocation)	55 €	87 €	77 €

Source : enquête InéJM, 2023.

UNE LOGIQUE « CONTRACTUELLE » OMNIPRÉSENTE ET SÉLECTIVE

Dans les trois départements enquêtés, l'omniprésence de l'expression « contrat jeune majeur »³⁰ vient nourrir la représentation d'un traitement national de l'aide accordée à ce public qui prendrait une forme contractualisée. En réalité, cette logique contractuelle repose sur une logique d'activation, qui valorise l'autonomie, l'engagement dans un projet d'insertion, et la capacité à se conformer aux attentes institutionnelles, largement partagée dans les territoires.

Les jeunes qui s'inscrivent dans des parcours scolaires ou professionnels lisibles, notamment dans des filières professionnalisantes, sont ainsi plus facilement considérés comme éligibles à un accompagnement jeune majeur. En effet, pour près d'un tiers des situations étudiées, la protection jeune majeur est une évidence, à la fois du côté des services éducatifs et du côté du département. Parmi ces situations, la moitié concerne des jeunes inscrits dans des formations professionnalisantes, en général en apprentissage (CAP boucher-charcutier, logistique, bac pro, BTS, etc.), et leur trajectoire est explicitement valorisée par les services.

Les autres situations bénéficiant de cet accès non discuté à la protection jeune majeur (ou à son renouvellement) sont des jeunes bénéficiant d'une reconnaissance de handicap (associée à une déficience intellectuelle ou des troubles psychiatriques identifiés). C'est le cas par exemple de Mélissa qui, à 21 ans et 15 jours au moment de l'entretien, s'apprête à quitter la protection de l'enfance de D2. Elle a intégré le service de semi-autonomie à l'âge de 19 ans, après avoir passé 10 ans en famille d'accueil, dans le cadre d'une première dérogation à la règle d'admission, le service accueillant habituellement des jeunes seulement jusqu'à 19 ans. Dès son arrivée dans le service, Mélissa présente un profil complexe. Elle souffre de bipolarité et ses comportements sont inadaptés en collectivité. Elle est placée sous curatelle et bénéficie de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la Reconnaissance

de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), et a été orientée vers un Établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), dont elle a été récemment exclue. La reconnaissance du handicap permet de légitimer une temporalité longue du contrat ; l'éducatrice estime ainsi que la durée d'un an de ses contrats successifs est « *complètement appropriée* » compte tenu de son handicap et « *qu'il lui faut du temps* » au regard de la durée des démarches à réaliser. On peut ainsi penser que, dans un contexte où l'injonction à l'autonomie et à l'activation des individus est forte, la reconnaissance du handicap permet de suspendre temporairement les exigences normatives et de légitimer un besoin de soutien. Elle offre un cadre explicatif et institutionnel qui contribue à déresponsabiliser les jeunes de leur non-inscription dans un parcours professionnalisant et les tenir ainsi à distance du soupçon d'appartenir à la catégorie des « mauvais pauvres », profiteurs et opportunistes^{31,32}.

À l'inverse, les jeunes dont les parcours sont plus heurtés ou moins lisibles, peinent à entrer dans cette logique contractuelle. Ainsi ceux pour lesquels l'entrée dans la protection jeune majeur ou son renouvellement font l'objet de fortes réserves, voire d'une opposition, des services éducatifs ou du département (un tiers des situations étudiées), sont ceux avec lesquels la qualité de la relation éducative est faible, qui ne remplissent pas les attendus en matière d'activation de soi et de mise en projet, et/ou qui ne répondent pas aux attendus du point de vue de la tenue du logement.

Nathan, par exemple, arrive dans un service d'accompagnement à l'autonomie de D1 à l'âge de 16 ans, après un passage conflictuel en foyer. Il est décrit par les professionnels comme « *très immature* » et « *dans une position de victime* », avec « *cette sensation d'avoir subi son placement depuis le départ* ». L'équipe éducative souligne qu'il n'adhère jamais réellement au fonctionnement du service, qui repose sur une logique de co-construction du projet d'autonomie : « *Normalement quand on arrive dans le service c'est qu'on est déjà dans un projet et une envie de travailler sur son autonomie. [...]*

Sauf que là ça n'a pas été le cas, et il ne s'est jamais positionné comme tel. » Le discours des éducateurs insiste sur l'absence d'engagement de Nathan dans un projet d'insertion : *« On a eu beau faire, on n'a jamais rien réussi à travailler avec [lui]. »* Il est reproché au jeune homme de refuser les dispositifs proposés, de ne pas se rendre aux rendez-vous, ou encore de poser des conditions irréalistes à toute proposition : *« Il met des freins partout »*. Dans ce contexte, l'équipe choisit de ne pas poursuivre l'accompagnement de Nathan au-delà de sa majorité. Cette décision est justifiée par l'épuisement de la relation éducative : *« À un moment il faut accepter que certains jeunes... parce qu'on pourrait continuer des années comme ça avec eux. »* Elle est aussi présentée comme un levier de responsabilisation : *« Il vaut mieux qu'ils aient ce truc-là hyper compliqué maintenant, et que peut-être ça leur fasse le déclic »*. Nathan devant être hébergé chez sa marraine, une demande de « CJM simple »³³ est néanmoins formulée par le service, afin qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement minimal (une aide éducative à domicile), géré directement par le département, sans hébergement et sans maintien dans le service. Cette demande est cependant refusée par le département, au motif que Nathan *« ne s'est pas assez activé cette année, qu'il n'est pas assez demandeur, pas assez acteur »*.

Il faut également noter que trois de ces jeunes manifestent des signes de déficience intellectuelle ou de fragilité psychique importante, reconnue par les services éducatifs, sans qu'une reconnaissance handicap ait été demandée³⁴. Trois autres de ces jeunes relèvent quant à eux officiellement du champ du handicap. Enfin six d'entre eux font ou ont fait l'objet d'un suivi de la PJJ, certains présentant également une fragilité mentale ou psychique mais le plus souvent peu ou mal caractérisée. Les jeunes suivis par la PJJ ou les jeunes en situation de handicap sont ainsi souvent confrontés à des obstacles spécifiques, notamment lorsque des dispositifs dédiés aux jeunes pluri-vulnérables ne sont pas mis en place dans les départements ou

le sont mais avec très peu de disponibilité. Leur accès au CJM est plus incertain, leur accompagnement plus fragile, et leur sortie plus précoce. Ces inégalités ne relèvent pas uniquement de configurations locales, sur lesquelles nous reviendrons plus loin, mais d'une norme implicite qui traverse l'ensemble des territoires : celle d'un jeune majeur autonome, insérable, et conforme aux attentes institutionnelles.

Certains professionnels de la PJJ dénoncent d'ailleurs cette logique d'activation dont ils observent qu'elle régit les services de semi-autonomie des jeunes majeurs :

« Sur le département, y'a beaucoup de services de semi-autonomie où [l'accompagnement] va s'arrêter parce qu'ils ne sont pas assez autonomes [...] Je trouve qu'il manque cette prise en charge où : ils ne sont pas autonomes et on le sait, et ce n'est pas grave mais c'est vers ça qu'on doit tendre. Sauf que ça prend vraiment du temps, ça s'accompagne sur des années et pas en quelques mois. Je trouve qu'il y a un peu cette injonction à l'autonomie. [...] C'est censé être acquis avant, puisque le gros des institutions c'est quand même sur les mineurs, [...] sauf que le fait est qu'à 18 ans on a un certain nombre de jeunes qui sont majeurs légalement mais dans leur tête [ils sont plutôt] à 14 ans. Il y a une contradiction entre leur état, l'organisation institutionnelle, la majorité et le fait que 90 % des moyens soient mis sur les mineurs. »

(Entretien collectif, Service de Milieu Ouvert PJJ, D3)

Cette injonction à l'autonomie contraste avec le cadre d'intervention auprès des jeunes majeurs de la PJJ qui, mandatée par le juge, ne s'appuie pas sur l'adhésion des jeunes à un projet dans une perspective d'activation de soi. Dans ces conditions, la PJJ peut finalement offrir un cadre de protection prolongé à la majorité qui s'apparente au suivi dont les jeunes ont pu bénéficier en tant que mineurs à la PJJ ou à l'ASE. Le détour par la marge que constitue la prise en charge PJJ permet ainsi d'éclairer encore plus fortement la centralité de la norme d'activation des CJM.

FACE AUX REFUS D'ACCOMPAGNEMENT : QUELLES LEÇONS DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ?

L'analyse des décisions des juridictions administratives relatives aux mesures jeunes majeurs permet de révéler des disparités dans la répartition du contentieux. Le contentieux jeunes majeurs est très localisé dans certains départements et très ciblé sur les jeunes étrangers. Ainsi, le tribunal administratif de Melun (ressort des départements de Seine-et-Marne et Val-de-Marne) avec 68 décisions concentre à lui seul 24,8 % des jugements rendus. Viennent ensuite le tribunal administratif de Nantes avec 26 décisions (ressort des départements de Loire-Atlantique ; Maine-et-Loire ; Mayenne ; Sarthe et Vendée) et de Marseille pour 23 jugements (ressort des départements des Alpes-de-Haute-Provence ; Bouches-du-Rhône et Hautes-Alpes).

Ces disparités peuvent être expliquées en partie par le nombre de demandes et de refus opposés par les départements et contestés par les intéressés et/ou par un accompagnement associatif plus soutenu.

Dans près de 93 % des affaires concernées, les jeunes majeurs sont des ressortissants étrangers qui ont été le plus souvent accueillis en France par l'ASE alors qu'ils étaient mineurs. 91 % des demandeurs sont de sexe masculin (250/274).

Une analyse de la jurisprudence repérée permet d'affirmer que, si plus d'une décision sur deux confirme la décision prise par les départements en rejetant les requêtes présentées par les jeunes majeurs (140/274), ceux-ci se voient accueillis dans tout ou partie de leur demande dans près de 49 % des décisions (134/274).

La saisie des tribunaux semble être un moyen pour inciter certains départements à revenir sur leur décision.

Enfin, dans les trois départements étudiés, bien que de manière différenciée (nous y reviendrons dans la dernière partie des résultats), les jeunes étrangers sont particulièrement soumis à cette logique d'activation et ce, dès leur minorité, comme cela a déjà été démontré par ailleurs³⁵. L'impératif de régularisation nécessite de remplir des conditions pour obtenir un titre de séjour, le contrat de travail étant un élément particulièrement clé et recherché, comme en témoigne un éducateur spécialisé de D3 :

« Donc l'objectif c'est qu'à 18 ans il puisse avoir un contrat de travail, c'est la chose incontournable pour avoir un titre de séjour, à part les demandeurs d'asile, et il faut qu'ils aient un peu d'argent d'avance. »

(Éducateur, D3)

Ainsi, pour ces jeunes, plus encore que pour les autres jeunes suivis par l'ASE, les professionnels encouragent l'inscription dans l'emploi ou dans la formation courte et professionnalisante, comme c'est le cas des formations en apprentissage dont « l'attractivité croissante [...] [signale l'existence d'] un utilitarisme migratoire qui s'élabore [...] dans la rencontre entre une logique assistancielle et une logique économique qui se renforcent mutuellement pour valoriser l'orientation accélérée des MNA vers les domaines déficitaires de l'emploi »³⁶. La logique d'activation s'applique avec d'autant plus de force chez les jeunes étrangers que la légalité de leur présence sur le territoire français peut être directement remise en question s'ils ne s'y soumettent pas.

UNE LOGIQUE D'ALIGNEMENT ENTRE LE SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ ET L'ASE

Une dissonance marginale : des désaccords rares et circonscrits

Dans la majorité des situations observées, les décisions relatives à l'octroi ou au renouvellement d'un CJM ne donnent lieu à aucun conflit entre les services éducatifs et les unités territoriales. Les témoignages recueillis dans les services éducatifs révèlent en effet une tendance marquée à l'alignement des décisions de l'ASE sur les avis formulés par les professionnels de terrain.

« On a plutôt de bons liens avec le département. Nous on est transparents. Enfin, là-dessus, j'explique les problématiques qu'on rencontre et puis voilà. Il n'y a pas de souci et ils nous suivent quasiment tout le temps. »

(Responsable de service, D2)

« Généralement ils suivent. Peut-être pas sur la date [d'échéance de la mesure], mais généralement ils suivent. »

(Louise, CESF / référente de jeunes, D2, SJE)

En effet, les rares cas de désaccord manifeste entre services et départements concernant l'accès ou le renouvellement d'une mesure jeune majeur portent sur des ajustements de durée de contrat ou des prolongations à la marge, plus que sur le fondement même de la mesure. C'est le cas par exemple pour Nathan (D1) dont la situation a été évoquée plus haut ou pour Aaron (D3), dont la situation sera abordée plus bas. C'est également le cas dans la situation de Sayed, jeune Bangladais de 20 ans, suivi par un service de semi-autonomie dans D2. Autonome dans ses démarches, salarié en CDI, Sayed ne sollicite plus l'équipe éducative, si ce n'est pour l'hébergement. Comme le résume la conseillère en économie sociale et familiale du service : « C'est pas qu'il est pas dans l'adhésion, c'est qu'il fait tout, tout seul. [...] On fait rien, à part de l'hébergement. » Alors qu'il annonce son projet de séjour au

Bangladesh pour une durée de trois mois, l'équipe éducative se divise sur l'opportunité de renouveler son CJM qui arrive à son terme, pour un mois, avant son départ au Bangladesh. Pour certains, le maintien de la mesure n'a plus de sens : « Quel est l'intérêt, en fait ? On l'accompagne plus. Et il prend la place d'un jeune qui a besoin d'un accompagnement. » D'autres, comme son référent, défendent une sortie accompagnée : « On va pas le sortir alors qu'il va au Bangladesh, faut l'accompagner jusqu'au bout. » Une demande de renouvellement est finalement faite par le service, que l'ASE refuse, au motif que l e séjour à l'étranger dépasse un mois. Cependant, la cheffe du service éducatif étant en arrêt maladie et la responsable ASE n'ayant pas programmé de rendez-vous pour un entretien formel autour de la fin de la mesure, Sayed reste de fait dans son logement pendant le mois de transition entre la fin de son CJM et son départ pour le Bangladesh ; un CJM sera finalement validé rétroactivement, à titre de régularisation. Ce type de désajustement, bien que marginal, ne met pas en cause le consensus global entre les services éducatifs et le département dans les demandes formulées.

Ainsi, les rares désaccords observés entre services éducatifs et départements, bien que marginaux, confirment l'existence d'un alignement global largement stabilisé, où les écarts relèvent davantage d'ajustements ponctuels que de véritables conflits de fond.

Un travail de concertation en amont des décisions : une convergence construite

Si les désaccords entre services éducatifs et départements restent rares, c'est sans doute en partie parce qu'un travail de concertation préalable, souvent informel, permet d'anticiper les décisions et d'aligner les propositions sur les attentes institutionnelles. Les échanges entrepris en amont de l'entretien ASE avec le jeune peuvent avoir des effets non négligeables sur l'octroi de l'aide jeune majeur, du moins dans ses modalités.

« Il y a eu des échanges téléphoniques en amont, il y a des petites choses comme ça qui font que souvent, les choses se font facilement. Parce qu'on n'attend pas deux mois avant la majorité pour prendre ce genre de décision-là, et puis pour échanger avec le jeune sur ses souhaits, sur les choses qui sont préférables pour lui. À un moment donné, on est souvent tous d'accord, et les choses c'est quelque chose d'administratif qui se met en place. [...] Un contrat jeune majeur, il faut bien avant qu'on lui [au jeune] donne toutes les possibilités, faire son choix et puis qu'on aille à l'endroit où on signe, et puis on s'engage. »

(Justin, éducateur spécialisé, D3,
Service d'accompagnement jeunes majeurs)

Ce consensus apparent n'est cependant pas simplement le fruit d'une coordination explicite ; il repose également sur deux dynamiques complémentaires : une instabilité structurelle des équipes de l'ASE, conjuguée à une limitation de l'offre d'accompagnement et une socialisation professionnelle des équipes éducatives aux critères implicites du conseil départemental.

Des contraintes structurelles : entre délégation et dépendance

Le relatif consensus entre les services éducatifs et les responsables enfance des départements ne relève en effet pas uniquement d'une reconnaissance de l'expertise des professionnels de première ligne, mais s'inscrit aussi dans un contexte où la capacité des unités territoriales à assurer un suivi approfondi des jeunes majeurs est limitée. Plusieurs professionnels des services éducatifs soulignent ainsi la délégation croissante de l'évaluation aux services associatifs, en raison du manque de moyens humains et de la surcharge des responsables ASE :

« Souvent aujourd'hui ils [les responsables ASE] ont tellement de situations à gérer dans tous les sens qu'on parle d'un capital confiance aussi. C'est-à-dire qu'ils ont fondamentalement besoin de notre évaluation et de nos propositions pour pouvoir effectivement construire la réponse d'accompagnement du jeune. Donc nous on fait des rapports réguliers où on les tient informés de l'évolution de la situation. Et à chaque fois dans nos rapports on va effectivement sur de l'analyse et de la proposition. »

(Responsable de service, D2)

Cette délégation, expliquée notamment par une méconnaissance des situations individuelles mais aussi un *turn-over* important au sein des services de l'ASE, confère aux professionnels des services éducatifs un rôle central dans la décision d'octroi ou de refus du CJM. Les contraintes structurelles contribuent à institutionnaliser l'influence des services éducatifs dans les décisions relatives aux CJM.

Dans les rares cas où l'avis du service n'est pas suivi, les éducateurs sont d'ailleurs très surpris et ont tendance à considérer la décision de l'ASE comme un désaveu. C'est le cas, par exemple, de Paul-Henri, accompagné par le service jeunes étrangers de D1 jusqu'à sa majorité, et dont le parcours scolaire et professionnel est globalement réussi (titulaire d'une CAP maçonnerie, il a obtenu un CDI et dispose d'un revenu stable de 1 600 € par mois ; une demande de titre de séjour anticipé a également été déposée). Cependant, malgré cette stabilité, Paul-Henri présente des difficultés de comportement en colocation : fêtes fréquentes, nuisances sonores, non-respect du règlement, prêt de clés à des tiers, et dégradations matérielles (notamment une porte fracturée en état d'ivresse). Ces incidents amènent l'équipe éducative à considérer que son maintien au sein du service n'est plus justifié, d'autant plus qu'il dispose des ressources nécessaires pour se loger de manière autonome. Le service recommande donc de ne pas

renouveler son CJM. Toutefois, l'ASE décide de lui accorder un contrat de trois mois, à la surprise de l'équipe éducative, qui s'attendait à une mesure plus courte, voire à une sortie immédiate : « *On avait demandé pas de contrat jeune majeur. Et [le responsable ASE] a décidé de donner quand même un contrat jeune majeur.* » Cette décision est perçue comme un désaveu partiel du travail éducatif, affaiblissant la portée des messages transmis au jeune : « *Nous, parfois on menace en disant voilà, si tu respectes pas, t'auras pas de CJM, mais finalement on peut plus le dire parce que ça fonctionne pas.* » (Édouard, éducateur SEJ, D1).

Ces contraintes structurelles, en limitant la capacité d'évaluation autonome des unités territoriales, renforcent la centralité des services éducatifs dans la décision, consolidant ainsi un alignement décisionnel qui tient autant à la délégation qu'à la dépendance.

Une autorégulation des services éducatifs : l'anticipation des critères implicites

Au-delà des contraintes structurelles, l'accord entre services éducatifs et départements repose aussi sur une anticipation fine des attentes implicites des instances décisionnaires, qui conduit les professionnels à ajuster en amont leurs demandes dans une logique d'autorégulation stratégique. Les éducateurs développent en effet une connaissance fine des attentes du conseil départemental liées notamment aux limites budgétaires, souvent non formalisées mais largement partagées au sein des équipes, acquise par l'expérience et les interactions répétées avec les instances décisionnaires. Cette socialisation professionnelle se traduit par une forme d'autorégulation dans la formulation des demandes : les services anticipent quels profils sont recevables, quelles durées de contrat sont envisageables, et quels arguments sont susceptibles d'être entendus.

Les éducateurs adaptent alors leurs demandes en fonction de ce qu'ils estiment acceptable pour le département, quitte à réduire la durée ou l'ambition du suivi

proposé. **Cette autocensure est motivée par la crainte de compromettre la relation avec l'ASE ou de voir la demande rejetée.** Perrine, éducatrice dans un service dédié aux jeunes étrangers dans le département D3, illustre cette logique :

« *Si j'avais fait une demande classique, j'aurais pu demander 3 mois pour ce jeune. Mais sachant que le département n'allait jamais accepter 3 mois, je voulais pas donner l'impression... enfin c'est que des fois on a l'impression que quand on fait des demandes qui nous paraissent réelles, le département le prend mal, comme si on essayait un peu de se moquer d'eux. Donc en fait je me dis [...] 'si on demande un mois et qu'on nous donne un mois, on sera déjà content'.* »

(Perrine, éducatrice spécialisée, D3, SJE)

Ces ajustements peuvent être interprétés comme des calculs rationnels visant à maximiser les chances de succès tout en minimisant les risques de rejet. Le choix d'une demande courte ou modeste devient ainsi un compromis entre l'éthique éducative et les contraintes organisationnelles. Justin, éducateur en D3, résume cette tension :

« *De toute façon, ce qui est compliqué c'est qu'on a des conventions de financement pluriannuel avec le département [D3], pour notre survie. Parce qu'il faut bien qu'on fonctionne avec de l'argent public. Et à un moment donné c'est eux, aussi, qui prennent les décisions des contrats jeune majeur. Le département il a plusieurs casquettes, donc tant que ce sera la même personne qui évaluera et qui financera, ça sera toujours compliqué. On manque un peu de tiers dans tout ça.* »

(Justin, éducateur spécialisé, D3, SAJM)

On constate ainsi que les professionnels ne se contentent pas d'évaluer les besoins du jeune : ils évaluent aussi la réception probable de leur demande, dans une logique de diplomatie institutionnelle.

Lorsque les critères implicites rendent une demande inacceptable pour le département,

les professionnels peuvent alors choisir d'accompagner le jeune vers la sortie, plutôt que de formuler une demande vouée à l'échec. Louise, référente en D2, évoque le cas d'un jeune sans papiers :

« Un jeune [étranger] qui a 18 ans, voire 19, et qui n'a toujours pas de papiers, aucun, même pas un acte de naissance, ça tique [au niveau du département]. Très clairement, on a eu une rupture de contrat CJM parce que le jeune n'a pas présenté de papiers. Alors que sur le foyer ça se passait bien. [...] Par exemple, un jeune à qui je pense, [...] et qui n'a jamais présenté d'acte de naissance, il a eu des CJM. Il en a eu un de 3 mois, il en a eu un autre de 6 mois. Mais à un moment donné, la question des papiers revenait trop... [...] Et on lui a mis l'ultimatum : "dossier préfecture déposé dans 6 mois". [...] Et pourtant c'était un jeune qui était, ça se passait bien sur le foyer, y a eu énormément de taf parce que y avait des grosses addictions au tout début, quand il est arrivé. Y avait une confiance envers l'équipe, très clairement il était chez lui, et il avait trouvé une famille qu'il n'avait pas. Et, mais voilà, on lui a dit : "si y a pas de papiers, de toute façon c'est terminé, ça sert à rien de redemander un CJM, c'est mort". Donc il est parti. On l'a accompagné vers la sortie. »

(Louise, CESF, D2, SJE)

Ainsi, le degré d'anticipation et d'autocensure est tel, face à un positionnement probablement très strict du département, qu'il pousse le service à « accompagner le jeune vers la sortie » plutôt qu'à formuler avec lui une nouvelle demande. Ce témoignage montre une forme de régulation par le renoncement, où **le service ajuste ses pratiques non seulement en fonction des besoins du jeune, mais aussi des limites perçues du système. Les éducateurs intègrent alors les critères implicites du département dans leurs propositions, parfois au détriment de leur propre évaluation éducative.**

Les éducateurs développent alors des tactiques de négociation avec les responsables ASE, en amont des décisions formelles. Ils ajustent leur discours, le contenu des rapports et les modalités proposées en fonction des sensibilités repérées des interlocuteurs. Amélia, éducatrice en D2, explique par exemple :

« En fonction [des responsables-enfance] on sait plus ou moins comment on va orienter, qu'est-ce qu'on doit écrire dans le rapport, qu'est-ce qu'on doit pas trop écrire. »

(Amélia, éducatrice spécialisée, D2, SAJM)

Cette adaptation du discours témoigne d'une connaissance informelle mais stratégique des critères implicites, qui guide la formulation des demandes.

Le consensus observé dans la mise en œuvre des CJM repose ainsi sur une forme d'alignement tacite entre les services éducatifs et les unités territoriales, structuré par des normes implicites, des contraintes organisationnelles, et une gestion rationalisée des ressources. Ce consensus, s'il permet une certaine fluidité dans les décisions, contribue aussi à naturaliser des inégalités d'accès et à invisibiliser les tensions qui traversent les dispositifs.

2. SOUS LE VOCABULAIRE COMMUN, DES CONCEPTIONS ET DES PRATIQUES DIFFÉRENCIÉES ENTRE DÉPARTEMENTS

Si les départements partagent un langage commun autour des « contrats jeune majeur », les pratiques effectives révèlent des conceptions relativement contrastées de l'accompagnement. **Derrière une apparente homogénéité procédurale, les temporalités, les critères d'éligibilité et les logiques d'intervention varient sensiblement**, traduisant des visions divergentes du rôle de l'institution : tantôt stabilisatrice, tantôt conditionnelle et orientée vers la sortie.

DES CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE, AUX TEMPORALITÉS VARIABLES

Si le terme de « contrat jeune majeur » est utilisé de manière quasi systématique dans les trois départements étudiés, les temporalités associées à ces contrats varient sensiblement d'un territoire à l'autre, traduisant des conceptions divergentes de l'accompagnement des jeunes majeurs. Là où certains départements envisagent le CJM comme un cadre de stabilisation, d'autres l'utilisent comme un outil de contrôle, conditionnant la poursuite de l'aide à des résultats immédiats.

Dans le département D2, les CJM peuvent être accordés pour des durées relativement longues, souvent d'un an renouvelable, ce qui témoigne d'une approche plutôt stabilisatrice de la protection. Des prises en charge délocalisées sur D3 en provenance d'un autre département (non enquêté) font état de CJM de 3 ans signés à la majorité. Les mobilités interdépartementales, à travers les accueils en services, mettent en exergue, à bien des égards, les inégalités territoriales concernant les déclinaisons de l'aide jeune majeur.

Dans les départements D1 et D3, les durées de contrat sont plutôt autour de 3 à 6 mois. Le département D3 développe à cet égard une logique plus restrictive et conditionnelle. Les CJM y sont souvent de très courte durée, parfois d'un mois seulement, notamment pour les jeunes étrangers, avec une mention explicite de leur caractère non renouvelable dans les formulaires.

« Sur [D3] il n'y a pas beaucoup de responsables d'unité territoriale qui se mouillent en disant au jeune : "ok, nous on s'engage pour toi". [...] dans les contrats jeune majeur [sur D3] c'est ça : il y a une petite case où c'est soit "renouvelé", ou "non renouvelable". »

(Oscar, éducateur spécialisé,
service d'accompagnement jeunes majeurs, D3)

Cette formalisation rigide, matérialisée par une simple case à cocher (« renouvelable » ou « non renouvelable »), contribue à l'insécurisation des jeunes. Elle reflète une

vision du CJM comme outil de contrôle, où la poursuite de l'aide est conditionnée à des résultats immédiats, sans réelle prise en compte des éventuelles difficultés qui pourraient surgir *a posteriori*. Cette démarche vient rigidifier encore davantage le droit d'accès à la protection jeune majeur et remet en question le droit de demander la protection avant même le seuil de 21 ans.

Ces temporalités courtes peuvent générer une pression importante sur les jeunes, qui doivent sans cesse prouver leur mérite pour obtenir un renouvellement. Le cas de Carla, confiée à l'ASE dès l'enfance dans le département D3, illustre cette tension. À son arrivée dans le service d'accompagnement jeunes majeurs, deux mois avant sa majorité, Carla présente un profil valorisé : elle termine un CAP coiffure et débute un Baccalauréat Professionnel (BP) de coiffure. L'ASE et la jeune partagent alors une perspective de sortie rapide et réussie :

« Le contrat c'était, dans l'échange, 6 mois, vraiment, et ça durera pas plus parce que c'est le temps de trouver un logement à son nom et que tout soit calé. »

(Delphine, éducatrice,
service d'accompagnement jeune majeur, D3)

Cette posture d'autonomie est renforcée par l'adhésion de Carla à ce projet, motivée par son désir de quitter le cadre familial. Elle incarne alors la figure de la jeune méritante, prête à s'émanciper.

Cependant, deux mois après sa majorité, Carla révèle des faits de maltraitance psychologique subis dans sa dernière famille d'accueil. Cette révélation marque un tournant. Son éducatrice indique : « On a travaillé avec ce contexte-là, qu'a induit effectivement une dégringolade [...] elle était dans une phase très, très dépressive. ». L'abandon de son bac pro, une rupture amoureuse, une grossesse non désirée et une IVG viennent accentuer son instabilité. Le service oriente alors son accompagnement vers la prise en compte du traumatisme, en rupture avec les objectifs initiaux d'autonomisation rapide.

Malgré la reconnaissance de ses difficultés, l'ASE maintient une logique contractuelle rigide. Si un second CJM de 6 mois est accordé sans difficulté, les prolongations suivantes deviennent de plus en plus courtes et conditionnées, comme en témoigne son éducatrice : « À partir de 20 ans, des Accueil provisoire jeune majeur (APJM) de 2 mois, 3 mois. Avec une pression de l'Aide Sociale à l'Enfance, auprès de cette jeune. »

Ce rétrécissement temporel traduit un glissement de perception : Carla n'est plus vue comme une jeune prometteuse, mais comme une bénéficiaire coûteuse à encadrer. L'ASE insiste sur la sortie du dispositif, malgré les signaux de reconstruction : « Elle était dans une bonne évolution [...] Et là on lui dit : "tu as 2 mois, tu vas avoir un travail, t'as fait ta demande de logement, tu as 2 mois pour trouver ton logement." », indique son éducatrice.

En trois ans, Carla aura bénéficié de huit CJM, dont plusieurs de très courte durée. Cette instabilité contractuelle a contribué à fragiliser son parcours, notamment lorsque son projet d'intégration dans l'armée échoue :

« Elle a arrêté son contrat à l'armée [...] retour à la case départ. » À 21 ans, Carla sort du dispositif sans emploi ni logement stable. Elle est hébergée chez un ami, et se voit refuser l'accès à un dispositif d'autonomisation pour avoir refusé une colocation incompatible avec la garde de ses animaux. « Elle est sortie, elle était encore au chômage, et il n'y a pas eu d'hébergement pour elle. » L'accompagnement éducatif, centré sur la réparation, s'est heurté à une temporalité administrative inadaptée aux besoins de la jeune femme. Nourrie par la suspicion et le contrôle, cette logique de raccourcissement des durées de contrat a contribué à fragiliser une trajectoire pourtant prometteuse.

LE « SERVICE APRÈS-VENTE » DES TRAVAILLEURS SOCIAUX :

UNE PRISE D'AUTONOMIE FACE AUX DÉCISIONS DE L'ASE, GRATUITE ET VARIABLE

Dans les situations de décalage entre les besoins des jeunes identifiés par les travailleurs sociaux et les aides prodiguées de façon très courte, de nombreux professionnels racontent la façon dont ils assurent un « Service Après-Vente »³⁷ (SAV). Cette expression, utilisée par les professionnels rencontrés dans les trois départements, vise à qualifier les activités pouvant les impliquer au-delà du « contrat d'accueil » formalisé. Elle désigne en fait le travail non prescrit qu'ils peuvent continuer à réaliser pour adoucir la fin de l'accompagnement voire le poursuivre.

« Le SAV, ça s'étale un petit peu après (...) Après on les revoit, tu fais quoi, voilà. Ils ont encore leur courrier qui arrive un peu ici, donc ça leur permet de repasser, de

chercher le courrier. Et puis ça s'étale, en fait. On leur laisse le temps. »

(Éducatrice spécialisée,
Service Accompagnement Jeunes Majeurs)

Cette ouverture post-mesure est l'exemple, si ce n'est peut-être aussi le paroxysme, de l'engagement éthique et professionnel qui guide l'action des référents éducatifs dans les suivis jeunes majeurs. Il témoigne des espaces de compromis et de conciliation avec les départements qui les mandatent. Le « SAV » est donc l'une des stratégies d'adaptation utilisée par les référents éducatifs pour donner du sens à leurs actions, bien qu'il donne lieu à des pratiques très différenciées entre travailleurs sociaux (de la simple réponse à un appel du jeune au rendez-vous régulier et à l'accompagnement dans certaines démarches).

DES CONCEPTIONS DIFFÉRENCIÉES DES « SORTIES SÈCHES »

La notion de « sortie sèche » – qui renvoie à une fin brutale de l'accompagnement, sans solution de relai – est interprétée de manière variable selon les départements. Certains départements considèrent en effet que l'accompagnement doit s'arrêter dès que les conditions matérielles minimales sont réunies, tandis que d'autres reconnaissent la nécessité d'un soutien plus long, même lorsqu'une solution de revenu et d'hébergement a été trouvée.

Ainsi dans les territoires D2 et D1, l'accompagnement jeune majeur peut être justifié par des besoins éducatifs, même si la situation matérielle est stabilisée. Une référente éducative explique ainsi que la prolongation d'un accompagnement lorsque les jeunes ont un revenu et un logement indépendant est mobilisée afin d'éviter les ruptures de sortie et de sécuriser le relai vers les structures ressources.

« Le fait d'avoir un CJM un peu plus long, ça permet aussi à notre service de faire le lien avec les animateurs du Foyer jeunes travailleurs (FJT), pour tout ce qui est démarches, ce qui a été mis en place, ce genre de choses. Pour faire un transfert de dossier, tout simplement, de situation. Et puis voir comment se passe l'entrée dans le logement aussi. Parce qu'il y a des échéances, paiements de loyer, et faire le point sur sa situation budgétaire. Donc, là on fait le lien, on reste au cas où. »

(Louise, CESF / référente de jeunes, service dédié aux jeunes étrangers, D2)

À l'inverse, dans D3, la fin de l'accompagnement, dès que les conditions d'hébergement hors ASE sont assurées, semble quant à elle instituée. Cette logique s'applique d'ailleurs de façon radicale pour les jeunes étrangers et prend alors le pas sur la logique de mérite et d'exemplarité décrite plus haut. Les professionnels indiquent en effet qu'il existe dans D3 un principe de refus de prise en charge des jeunes majeurs étrangers du côté du conseil départemental et que le seul critère permettant d'y déroger

– éventuellement et sur un temps très court – est l'absence de solution d'hébergement.

Aaron, par exemple, est un jeune mineur non accompagné pris en charge dans un service éducatif de D3. À l'approche de sa majorité, il présente un parcours particulièrement stable et prometteur : il est inscrit en CAP électricien en alternance, dispose d'un titre de séjour, d'un réseau social local solide (notamment *via* la pratique du foot), et d'une situation financière sécurisée. Il est décrit par son éducateur comme un jeune « sur les rails », sensible et bien intégré. Dans le cadre de la préparation du passage à la majorité, son éducateur rédige une synthèse éducative dans laquelle il souligne la qualité du parcours d'Aaron. Il formule une demande de CJM d'une durée de trois mois, afin de permettre une transition en douceur vers un logement autonome en foyer de jeunes travailleurs (FJT). Cette demande est motivée par sa volonté de sécuriser le passage à l'âge adulte pour un jeune qu'il juge encore fragile, malgré ses réussites. Cependant, le conseil départemental n'accorde qu'un mois de CJM, justifiant cette décision par la disponibilité prochaine d'une place en FJT. Le critère du logement devient ainsi déterminant dans l'arbitrage de la durée du CJM, reléguant au second plan les dimensions éducatives et relationnelles de l'accompagnement. Comme le souligne son éducateur : « *Le seul souci qui les préoccupait, c'est de savoir quand est-ce qu'il rentre [au FJT]. Et une fois qu'il est rentré, c'est fin de prise en charge.* »

Cette logique est d'ailleurs parfois formalisée dans les contrats eux-mêmes, avec des clauses de suspension automatique dès que le logement est trouvé : « *On donne un contrat jeune majeur au jeune, on dit : "on te donne un CJM de deux mois", mais si son hébergement se libère avant, y aura suspension du CJM.* » (Alberto, éducateur, service jeunes étrangers, D3).

Dans d'autres situations de D3, la condition d'hébergement peut même être considérée par l'ASE comme remplie si le jeune est considéré comme disposant d'une capacité à se payer des nuitées d'hôtel : « *sur les nuits à l'hôtel, ça c'est un truc qui est tout récent. Alors, y a eu une situation ou deux.*

Un collègue qui a été confronté. On lui a dit que le jeune, maintenant, il avait de l'argent, il pouvait se payer des nuits d'hôtel » (Alberto, éducateur, service jeunes étrangers, D3).

Les ressources matérielles disponibles et suffisantes pour le jeune telles qu'interprétées dans D3 montrent les limites de la garantie légalement prévue en 2022 dans la mesure où elle est soumise à la libre administration des collectivités territoriales.

DES COOPÉRATIONS INTERSECTORIELLES VECTRICES D'INÉGALITÉS TERRITORIALES

Outre la variabilité des temporalités de mesures jeunes majeurs proposées aux jeunes, et les interprétations variables de la notion de « sortie sèche », ce sont aussi les ressources partenariales dans le territoire qui contribuent aux inégalités de prises en charge des parcours de jeunes entre les différents départements.

C'est particulièrement vrai pour les jeunes rencontrant des troubles psychiques ou cognitifs, parfois connus des services de police pour des pratiques délictueuses, qu'ils bénéficient ou non d'une reconnaissance de leur handicap. L'accès à une notification MDPH ne suffit d'ailleurs pas à garantir l'effectivité d'un accompagnement adapté pour faire face à ces troubles. Dans l'ensemble des départements enquêtés, les professionnels témoignent en effet d'un manque de place au sein de dispositifs appropriés. Cette carence s'observe tant au cours de la prise en charge jeune majeur qu'à la sortie lorsque des relais sont nécessaires. Or, nous le verrons plus loin, l'absence de moyens appropriés favorise les ruptures de prise en charge de ces publics.

À cet égard, la répartition entre départements des situations de jeunes relevant du handicap et n'étant pas pour autant considérés comme bénéficiaires légitimes de l'accompagnement jeune majeur par l'ASE et/ou les services éducatifs, interroge sur les ressources inégales des départements pour faire face aux situations de pluri-vulnérabilité. Ainsi parmi les 12 situations manifestant les signes d'une déficience intellectuelle ou de fragilité

psychique importante, 6 situations font l'objet d'une opposition du service et/ou du département à l'entrée dans une mesure de protection jeune majeur ou à son renouvellement ; parmi elles trois relèvent de D3, deux de D1 et une de D2. Les six autres situations, pour lesquelles, à l'inverse, la protection jeune majeur est acceptée sans opposition du service éducatif ou du département, relèvent de D2³⁸.

De même, le fait que certains départements, comme c'est le cas de D2, financent des services dédiés aux jeunes pluri-vulnérables, dotés de moyens renforcés permet sans doute de limiter l'exclusion des publics les plus fragiles. Ainsi, le service d'accueil adapté enquêté dans D2 se distingue par un ratio important de professionnels : 3 ETP pour 4 jeunes, contre 1 ETP pour 23 jeunes dans le service d'accueil en appartement individuel porté par la même association. Cette configuration permet un accompagnement intensif, individualisé et mieux ajusté aux besoins spécifiques de jeunes cumulant les vulnérabilités.

« Pour des jeunes qui relèveraient aussi du médico-social, ça peut être vraiment in situ : apprendre à faire la cuisine ou alors même les laisser une journée pour voir un peu comment ils s'en sortent, voire une nuit, ça dépend vraiment du profil du jeune. [...]. Voilà, il y en a, ça va être faire en sorte qu'ils aillent pas au centre-ville avec les squatteurs dès le premier jour... »

(Responsable de service, accueil 16-21 ans adapté en hébergements individuels, D2)

Les pratiques d'articulation entre les secteurs (ASE, PJJ, médico-social, droit commun) varient également fortement selon les territoires. Dans certains cas, une coordination étroite permet de construire des parcours adaptés, comme pour Yohann (D2), dont le département finance un mi-temps éducatif dédié pour compenser l'inadaptation du cadre classique de semi-autonomie.

Yohann arrive ainsi dans le service d'accompagnement jeune majeur à 18 ans. Il vient d'un internat éducatif et son insertion

professionnelle est en bonne voie à son arrivée (il avait déjà réalisé plusieurs stages en ESAT). Cependant le passage du cadre très enveloppant de l'internat au service d'accompagnement en hébergement autonome, où les visites des éducateurs n'ont lieu qu'une fois par semaine, éloigne Yohann du comportement attendu. Son éducatrice raconte : « Ça a été un rythme de vie qui était totalement décousu pour ce jeune, et qui a été plus maltraitant que bienveillant, parce que par la suite, l'insertion sur laquelle il était s'est totalement arrêtée car il n'était plus du tout disponible à l'insertion. » (Orlane, service d'accompagnement jeune majeur, D2).

Les modalités classiques d'accompagnement conduisent à une dégradation de la situation « physiquement, psychologiquement et au niveau de son cadre de vie ».

L'éducatrice explique alors son recrutement sur un mi-temps entièrement dédié à Yohann : « j'ai été recrutée vraiment sur une situation particulière, sur un mi-temps, donc, un jeune qui est arrivé au service avec un handicap ». Le mi-temps a été négocié avec le conseil départemental dans le cadre d'un financement exceptionnel : « nous, on demandait 0.75 ETP, on a eu l'accord pour six mois sur un mi-temps. » Trois volets axent cet accompagnement : initier les démarches avec le jeune (santé, entretien du logement), coordonner les partenariats (Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique, insertion) et raisonner les ressources économiques (en lien avec la tutelle).

À l'inverse, d'autres situations montrent un cloisonnement préjudiciable. Clotaire (D1) a 17 ans, le service de semi-autonomie qui l'accueille est désarmé quant à la préparation de son passage à la majorité et Marion, son éducatrice, craint un arrêt de la prise en charge. Elle décrit ce jeune comme relevant du soin et du handicap, les mesures d'accompagnement jeunes majeurs ne lui paraissant pas adaptées à la situation de ce jeune qui ne lui semble pas adhérer au suivi. Placé d'abord au foyer dans le service, il a été transféré vers le logement de semi-autonomie au regard de son comportement et faute de solutions adaptées.

« On ne sait absolument pas où on va avec lui. C'est pareil, il sort du foyer, ce n'était absolument pas la bonne solution et on le savait très bien. Il est en service de semi-autonomie, et on est presque à se dire que y a pas de solution. Et qu'on attend, en fait, la décompensation elle est déjà là, mais elle n'est pas suffisante pour se mettre suffisamment en danger, pour obliger à une hospitalisation. Clairement, ce gamin devrait être en soins, mais il est juste à la limite. Sauf qu'il est totalement incapable, et ça n'a aucun sens de l'accompagner sur un projet professionnel, que le soin il n'adhère pas... »

(Marion, éducatrice spécialisée, D1)

Éparpillé, en incapacité de se mobiliser sur un projet professionnel, le service ne parvient pas à le faire accrocher réellement au suivi. Il peine par ailleurs à garantir son accompagnement en soins.

« C'est un peu, ma savonnette je l'appelle, je n'arrive pas à l'attraper. Et, et du coup les infirmiers, au bout d'un moment, ils disent stop, [...] ils se retrouvent à lui courir après, et ils se promènent avec son traitement avec eux, en espérant le croiser à un moment où à un autre dans la journée, dans les rues de la commune, en disant ah Clotaire viens là, hop, allez tu m'avales ça. »

(Marion, éducatrice, D1)

Le dossier MDPH est envisagé, mais le temps long de ces procédures couplé à l'instabilité de Clotaire découragent l'éducatrice, d'autant qu'elle émet aussi des doutes sur les fondements du comportement jugé inadapté de Clotaire :

« Et y aura le dossier MDPH à faire, et qu'on ne sait pas comment le faire, parce que ça met beaucoup beaucoup de temps. Il faudrait qu'il aille à la mission locale et qu'il puisse essayer de faire des stages, pour pouvoir, suffisamment de stages pour pouvoir constater qu'il n'est pas en capacité réelle de faire des stages. Et c'est là où c'est difficile par rapport à des ados [où] y a juste la flemme en fait, juste la flemme. Alors qu'est-ce qui est de la flemme... »

(Marion, éducatrice, D1)

L'orientation en interne (du foyer vers un appartement autonome) est la solution trouvée par défaut face à deux responsabilités inconciliables : celle d'un jeune mineur « éparpillé » aux frontières du handicap, et celle de l'incapacité du service à répondre aux besoins s'imposant à eux. Cette dernière, tout comme l'orientation paradoxale vers un service exigeant plus d'autonomie pour ce jeune, témoigne *a minima* d'un défaut de partenariat pour assurer la continuité des parcours de jeunes, voire d'un défaut de diversification de l'offre départementale pour les plus vulnérables dans D1. Faute de solution adaptée, Clotaire reste sans perspective claire de transition.

Ces situations, jugées de plus en plus nombreuses par plusieurs professionnels des différents territoires de l'enquête, montrent que l'absence de coordination ou la lenteur des démarches peuvent avoir des conséquences graves sur les trajectoires des jeunes. Le conseil départemental de D1 était, au moment de l'enquête, en train de travailler à l'opérationnalisation d'un « CJM » spécifique aux jeunes pluri-vulnérables, en particulier celles et ceux qui relèveraient du handicap, de manière à favoriser le tuiilage des aides et le travail partenarial entre les différentes institutions (en particulier avec le médico-social et le soin), afin d'éviter les ruptures d'accompagnement.

3. LES SORTIES PRÉCOCES : UN RÉVÉLATEUR DES LIMITES DES DISPOSITIFS À DESTINATION DES JEUNES MAJEURS

Alors même que les dispositifs d'accompagnement des jeunes majeurs visent à sécuriser leur transition vers l'autonomie, de nombreux jeunes quittent la protection de l'enfance dans des conditions de grande instabilité. Ces sorties précoces sont loin de résulter uniquement de décisions administratives, ces départs s'inscrivent dans une diversité de logiques : désengagement volontaire, inadéquation des accompagnements proposés, ou encore pression institutionnelle à la sortie.

LES DÉSENGAGEMENTS VOLONTAIRES

Parmi les trajectoires de sortie précoce de l'ASE, certaines relèvent moins d'un refus de la part du système de protection de l'enfance que d'un désengagement volontaire de la part des jeunes eux-mêmes. En effet, certains jeunes décident de quitter le dispositif, malgré les efforts des services pour maintenir l'accompagnement.

Le cas d'Enzo, jeune homme de 19 ans, montre bien cette dynamique ambivalente. Après un parcours de placement complexe, Enzo est accueilli dans un service de semi-autonomie de la PJJ avant sa majorité, à la suite d'un signalement pour vol par sa mère. Malgré les propositions répétées de signature d'un CJM, il manifeste un rejet persistant de l'accompagnement proposé :

« Le jeune refusait de signer un contrat jeune majeur. Alors qu'on l'avait averti. On [le service PJJ] lui avait dit : "fais-le au cas où t'as besoin". L'éducatrice [de l'ASE] aussi elle lui avait dit, elle avait même fait des propositions [...], mais il a toujours refusé. »

(Alexandre, éducateur PJJ, D2)

Cette posture de refus s'inscrit dans une logique d'évitement du lien éducatif, malgré les efforts des professionnels pour maintenir un cadre d'accompagnement. À sa majorité, Enzo est cependant mis à la porte par sa mère, puis hébergé temporairement par son père, avant d'être à nouveau confronté à une rupture d'hébergement. Il va alors avoir 19 ans et sa mesure judiciaire arrive à son terme ; il sollicite en urgence la PJJ pour une demande de CJM. L'ASE accepte de réexaminer sa situation et ouvre la possibilité d'un accompagnement. Toutefois, malgré cette opportunité, Enzo choisit finalement de quitter le département pour s'installer chez un ami :

« Finalement le jeune est parti [du département]. Donc il a laissé tomber. Je l'ai eu par téléphone, j'ai dit : "maintenant qu'on a relancé l'ASE, tu vas jusqu'au bout de tes démarches"... Donc là il est parti, d'après ce que j'ai compris, chez un copain. »

(Alexandre, éducateur PJJ, D2)

Ce départ est justifié par une volonté affirmée de prendre ses distances avec l'ASE et de s'émanciper par ses propres moyens : « *C'est ce qu'il me disait, "j'ai plus le choix, je vais me prendre en main".* » (Alexandre, éducateur PJJ, D2). L'éducateur souligne par ailleurs que le jeune dispose de ressources familiales dans la région où il s'est installé, ce qui semble renforcer sa décision de rupture avec les dispositifs d'aide : « *La famille est là-bas, sauf ses parents qui sont ici, mais il est en contact en fait, la famille a pris le relais.* » Pour le professionnel, cette trajectoire témoigne d'un refus persistant de s'inscrire dans les dispositifs proposés, malgré une mobilisation active des acteurs éducatifs : « *Tout ce qu'on lui a proposé, là c'est servi sur un plateau, le CJM [...] il l'a refusé longtemps.* »

Le cas d'Enzo illustre ainsi une forme d'émancipation ambivalente, où le retrait volontaire de l'accompagnement ne signifie pas nécessairement une indépendance acquise, mais plutôt une volonté de rupture avec un système perçu comme contraignant, inadéquat ou intrusif³⁹.

On peut alors s'interroger sur les limites de l'offre d'accompagnement lorsqu'elle ne parvient pas à susciter l'adhésion.

L'INADAPTATION DES ACCOMPAGNEMENTS PROPOSÉS : ENTRE RETRAIT DES JEUNES ET IMPASSES DU DISPOSITIF

Certaines sorties précoces des dispositifs d'accompagnement ne relèvent pas d'un refus explicite de la part de l'ASE, ni d'un désengagement manifeste des jeunes, mais bien d'un décalage entre les besoins exprimés ou observés et les modalités d'accompagnement. Si ces jeunes sont présentés par les équipes éducatives comme « n'adhérant pas à l'accompagnement », leur sortie de la protection résulte souvent moins d'un choix assumé des jeunes que d'un manque de soutien du service, voire d'un refus de prolonger l'accompagnement, ce qui les conduit à se désengager d'eux-mêmes, alors même que l'ASE n'a pas signifié la fin du contrat, sans pour autant que leur sortie soit sécurisée.

C'est le cas par exemple de Manuel, dont le parcours illustre une sortie marquée par un

décalage profond entre besoins exprimés et modalités d'accompagnement disponibles. Arrivé dans un service d'accompagnement à l'autonomie de D2 à sa majorité avec un passé de placements ASE et de mesures PJJ, il est hébergé en logement FJT. L'éducateur de Manuel indique que celui-ci présente un profil de grande vulnérabilité : isolement familial, dépendance aux figures éducatives, et difficultés massives d'insertion. Manuel ne parvient pas à s'engager dans les démarches d'insertion professionnelle, sauf lorsqu'il est physiquement accompagné par son éducateur, mais le service ne peut proposer un accompagnement aussi intensif que celui qu'exigerait sa situation :

« *Et le gros boulot c'était au niveau de l'insertion. Très compliqué : inscription mission locale, il allait pas au rendez-vous. Inscription au Pôle Emploi, il allait pas aux rendez-vous, il se faisait radier. Et en fait ce que je constatais c'est qu'à chaque fois qu'il y avait une présence physique avec lui, quand j'étais physiquement avec lui, il se passait des choses dans la relation. Parce qu'il y avait d'autres choses qu'il abordait, qu'il n'abordait pas forcément en entretien, qui étaient peut-être encore trop formelles pour lui, dans le bureau, tout ça, fermé. Et par contre, une fois que je sortais du truc, voilà... Mais, par rapport au type d'accompagnement qu'on peut proposer au [service de semi-autonomie], moi il était impossible que je le suive à la culotte toutes les semaines ! C'était pas le principe non plus du CJM, où j'estime qu'il doit y avoir une responsabilisation, partielle en tout cas, de la part du jeune par rapport à sa prise en charge.* »

(Cédric, éducateur, service d'accompagnement à l'autonomie, D2)

De plus, Manuel exprime des besoins essentiellement matériels (logement, revenus) et ne manifeste pas d'engagement dans la relation éducative. Après un premier CJM peu mobilisé, un second est accordé sur la base d'un mensonge concernant un emploi fictif, révélant une tentative de répondre aux attentes institutionnelles sans y adhérer

réellement. Un dernier CJM de deux mois est signé avec un objectif minimaliste : « faire appel à son éducateur ». Manuel ne le sollicite que deux fois, uniquement pour récupérer son allocation. L'éducateur, constatant l'absence d'engagement et l'impossibilité de proposer un accompagnement pertinent, recommande la fin de la prise en charge. La sortie se fait sans relai ni sécurisation, avant même l'échange avec l'ASE : Manuel rend son logement dans un état dégradé, refuse tout contact ultérieur et affirme ne plus avoir « de comptes à rendre ».

Ces situations de sortie précoce associées à une « non-adhésion » à l'accompagnement montrent que la priorité des services à soutenir les prolongations d'accompagnement sont davantage liées à la qualité de la relation avec le jeune qu'à son besoin effectif d'être accompagné et protégé. Elles mettent aussi en évidence une inadaptation structurelle des dispositifs CJM, notamment en ce qui concerne les jeunes les plus fragiles et les moins à même de répondre aux attentes institutionnelles. Les modalités d'accompagnement, souvent allégées dans les services d'accompagnement à l'autonomie dédiés aux jeunes majeurs (prix de journée plus faibles, absence de suivi rapproché), ne permettent pas de répondre aux besoins de ces jeunes, qui nécessiteraient un accompagnement moins conditionné, libéré de l'injonction à l'activation, voire, dans certaines situations, une prise en charge médico-sociale.

C'est le cas par exemple de Léna arrivée dans un service d'accompagnement à l'autonomie de D1 à l'âge de 17 ans, après un passage difficile en foyer. Elle est décrite par son éducatrice comme une jeune « *dans une position de victime* », marquée par un fort mal-être, des comportements de retrait et de provocation, et une relation conflictuelle avec les adultes. Son éducatrice évoque notamment son refus d'ouvrir la porte de son logement aux éducateurs, son isolement, et l'état insalubre de son appartement : « *Elle considérait que c'était chez elle, et qu'elle nous refusait l'accès au logement.* » Léna ne bénéficie pas de reconnaissance de handicap,

bien que l'éducatrice évoque des troubles possibles (syndrome de Diogène, crises d'angoisse, troubles du sommeil). Le discours de l'éducatrice insiste par ailleurs sur l'absence d'investissement de Léna dans son projet d'insertion. Elle est perçue comme refusant systématiquement les propositions : « *Elle ne s'est tellement pas intéressée, et on a beau eu faire, et j'ai eu beau lui expliquer de mille façons...* ». Le service choisit de ne pas poursuivre son accompagnement à la majorité, estimant que la relation éducative était devenue inopérante : « *C'est nous qui arrêtons, mais parce qu'ils ont besoin aussi... à un moment il faut accepter que certains jeunes... parce qu'on pourrait continuer des années comme ça avec eux.* ». La décision du service est présentée comme une nécessité éducative, mais elle peut aussi être lue comme une forme de désengagement institutionnel face à une situation jugée trop complexe ou trop coûteuse. Lorsque Léna apprend que son accompagnement par le service va s'arrêter à ses 18 ans, elle réagit avec stupeur : « *Je viens d'apprendre, à deux mois de mes 18 ans, qu'à mes 18 ans vous me foutez dehors, je vais être SDF.* » Sa réaction suggère une incompréhension du fonctionnement institutionnel, le service lui indique en effet qu'elle peut être accompagnée dans le cadre d'un CJM dans une autre structure. Refusant ce changement, Léna renonce à la mesure et retourne vivre chez son père, malgré une trajectoire manifestement non sécurisée.

Enfin, ces situations révèlent une différence de traitement entre mineurs et majeurs. En effet, là où la minorité justifie une logique de protection, la majorité impose une « contractualisation », conditionnée à l'adhésion du jeune. De plus, la conception de cette protection se construit comme un « droit-devoir » par l'ASE et les services. La reconnaissance de cette aide en tant que « droit » est conditionnée au respect de « devoirs » par le jeune. Les jeunes qui ne peuvent ou ne veulent pas entrer dans cette logique – souvent les plus fragiles – se trouvent exclus des dispositifs, sans solution de repli.

C'est le cas pour Anna, une jeune fille repérée à l'âge de 16 ans dans un quartier d'une grande ville de D2, alors qu'elle vit en errance.

Elle a grandi dans un milieu familial chaotique et a connu très tôt la précarité, la violence et l'exposition à des réseaux de prostitution et de trafic. À son arrivée au service d'accompagnement dédié aux jeunes pluri-vulnérables, Anna présente, selon son éducateur référent, un profil ambivalent : bien qu'adolescente, elle manifesterait des comportements et des besoins éducatifs proches de ceux d'une enfant de 8 ans.

L'équipe éducative met alors en place un accompagnement sur mesure, respectant sa temporalité et ses capacités fluctuantes. Le lien se construit lentement, grâce à la médiation d'un éducateur sportif qu'elle connaît et en qui elle a confiance.

L'accompagnement s'appuie sur des rituels simples (un café le matin, une présence discrète), des expérimentations progressives de logement, et une attention constante à son besoin de sécurité et d'intimité. Anna alterne des périodes de présence intense et de coopération avec des phases de retrait, parfois longues, où elle disparaît dans ses réseaux. Malgré les difficultés, l'équipe parvient à lui proposer un logement à temps plein, qui devient un espace de répit. Mais ce lieu est rapidement envahi par des personnes extérieures, souvent issues de ses anciens réseaux. L'équipe tente de maintenir le lien, de poser un cadre, de travailler sur la responsabilisation. Son éducateur explique qu'Anna est très investie affectivement et qu'elle « *montre des capacités d'élaboration remarquables* », mais aussi une grande fragilité psychique, évoquant des hallucinations auditives et des angoisses profondes.

L'approche de la majorité constitue cependant un véritable tournant dans le parcours d'Anna. Les 18 ans ne sont pas synonymes d'émancipation, mais d'angoisse. Anna fait part de sa peur à son éducateur : « *j'ai l'épée de Damoclès au-dessus de la tête* ». Elle redoute les nouvelles responsabilités, les procédures judiciaires en suspens, et surtout la perte du lien avec les adultes référents. Pour répondre à cette situation, l'équipe du

service propose un CJM d'un mois, avec un seul objectif : le respect du cadre du logement. L'idée est de réduire la pression, de lui permettre de se concentrer sur un point précis, et de préserver le lien éducatif. Malgré cela, la situation se dégrade rapidement : non-respect du contrat, insalubrité, hébergement de plusieurs personnes, maltraitance animale. L'équipe décide alors de mettre fin à la mise à disposition du logement. Anna ne se présente pas au rendez-vous de renouvellement du CJM. La sortie se fait dans la précipitation, avec une orientation vers le 115. Toutefois, elle continue de passer au bureau pour récupérer son courrier, signe que le lien, bien que distendu, n'est pas totalement rompu.

Le CJM, censé prolonger l'accompagnement éducatif au-delà de 18 ans, repose sur une logique de responsabilisation. Or, dans le cas d'Anna, cet engagement attendu devient une source de pression et de rupture. Le CJM impose des objectifs précis, une temporalité courte, et une évaluation constante de l'implication du jeune. Pour Anna, déjà fragilisée par son parcours et ses troubles, cette logique contractuelle est vécue comme une injonction intenable. L'équipe éducative le constate : « *elle a fini par craquer et nous dire que c'était trop tout ce qu'on lui demandait à ses 18 ans.* » Le CJM, en imposant une forme de performance éducative, précipite la fin de l'accompagnement lorsque les objectifs ne sont pas atteints. Dans le cas d'Anna, le non-respect du contrat entraîne la fermeture du logement, la perte du lien, et une sortie vers le 115. Le CJM, tel qu'il a été conçu dans cette situation, loin de sécuriser la transition, accélère la rupture.

Ces mécanismes d'éviction permettent d'expliquer que les sorties de la protection pour des raisons de « non-adhésion à l'accompagnement » touchent principalement les publics placés auprès de la PJJ, dont certains avec un parcours de placement très précoce, et des jeunes avec des fragilités psychologiques et des situations de handicap non reconnues. **Ces situations interrogent ainsi la capacité des dispositifs à accueillir des jeunes qui ne répondent pas aux normes**

implicites de l'activation, et soulignent les limites de ces formes d'accompagnement pour les publics les plus éloignés de l'autonomie attendue.

UNE ORIENTATION ANTICIPÉE VERS LA SORTIE : LES EFFETS D'UNE LOGIQUE DE DÉSENGAGEMENT PROGRAMMÉ

Comme nous l'avons vu plus haut, les temporalités des CJM varient fortement selon les départements. Cette diversité ne se limite pas à la durée des accompagnements, elle s'inscrit plus largement dans une conception de l'accompagnement où la sortie du dispositif devient, dans certains cas, l'horizon structurant dès l'entrée. Cette projection anticipée vers la fin de la prise en charge, parfois formalisée dès le premier « contrat », est particulièrement présente en D3. Elle relève d'une logique tournée vers la sortie qui peut fragiliser les parcours, même lorsqu'ils sont bien engagés.

Ainsi la projection institutionnelle sur la sortie de l'accompagnement dès l'entrée dans le CJM peut apparaître particulièrement brutale. C'est le cas pour Céline, une jeune femme prise en charge par l'ASE de D3 depuis qu'elle est enfant. Elle grandit en famille d'accueil, puis est orientée vers un service d'accompagnement en appartement à l'approche de sa majorité. À son arrivée dans le service, elle vient d'entamer une première année de licence de lettres. Elle est logée en autonomie, suit sa scolarité avec sérieux, et manifeste une volonté de construire un projet d'insertion stable. Cependant, lors de la signature de son premier CJM, la posture institutionnelle adoptée par la responsable de l'unité territoriale fragilise profondément la relation de confiance avec les professionnels et la jeune femme elle-même. La responsable lui signifie en effet que l'accompagnement a pour objectif de préparer sa sortie du dispositif de protection de l'enfance et qu'elle a six mois pour préparer cette sortie.

Ce discours, perçu comme brutal et prématuré, suscite une forte crispation chez Céline, qui vient tout juste d'avoir 18 ans. L'éducateur présent lors de l'entretien souligne l'inadéquation de cette temporalité

avec la réalité d'un parcours étudiant et les besoins de sécurisation d'une jeune femme tout juste majeure : « *Je lui fais remarquer qu'elle vient juste d'avoir 18 ans, et qu'elle est à la fac. [...] La temporalité n'était pas bonne.* »

Malgré un ajustement ultérieur du discours et la possibilité de renouvellement du CJM, la relation entre Céline et les services départementaux reste tendue. La jeune femme exprime un fort rejet de l'ASE, refusant de rencontrer sa référente et déclarant ne pas vouloir « *leur devoir quoi que ce soit* ». Elle décide finalement de ne pas renouveler son CJM, bien que des besoins d'accompagnement subsistent, notamment sur le plan administratif et résidentiel : « *Elle a dit "non", en gros ce qu'elle disait : "je ne veux rien leur devoir".* »

Les discours rappelant la logique d'assistance associée aux accompagnements et la culpabilisation afférente peuvent également conduire à des ruptures. C'est ce qui se produit pour Kelly, une jeune femme d'origine angolaise, placée par l'ASE à la suite de violences physiques et psychologiques exercées par son père. Elle n'est pas mineure non accompagnée (MNA), son père étant présent sur le territoire français. Elle est accueillie dans un service d'accompagnement en appartement cinq jours avant sa majorité.

À son arrivée, Kelly est en terminale bac pro comptabilité-gestion. Elle ne possède aucun document d'identité, ce qui rend prioritaire le travail de régularisation administrative. Le premier CJM est signé dans un cadre classique, avec des objectifs de régularisation, de poursuite d'études et de stabilisation. Un second CJM est envisagé à l'été. Kelly vient alors de découvrir qu'elle est enceinte mais souhaite maintenir son projet de formation. Lors de l'entretien de renouvellement, la posture de l'ASE change brutalement. L'éducatrice de Kelly relate le discours tenu par la responsable de l'unité territoriale : « *On lui dit qu'elle coûte de l'argent à la société et qu'il faut qu'elle pense à sa sortie du dispositif.* »

Ce discours, perçu comme violent et culpabilisant, marque un tournant dans

l'accompagnement de Kelly. Bien que le CJM soit renouvelé pour cinq mois, la jeune femme est profondément affectée. Elle devient fuyante, puis annonce qu'elle souhaite mettre fin à sa prise en charge. Dans sa lettre de résiliation, elle écrit : « Je ne veux pas coûter de l'argent à la société. » Elle quitte le dispositif à 18 ans et demi, enceinte, sans solution de logement pérenne, et sans soutien institutionnel. Elle refuse de communiquer son adresse, mais reste en contact avec l'éducatrice pour finaliser ses démarches administratives.

La situation de Kelly met en évidence les effets d'un discours disqualifiant, qui associe l'aide reçue à une dette sociale et ses bénéficiaires à des assistés. Bien que son projet d'insertion soit cohérent et qu'elle manifeste une volonté de poursuivre une formation malgré sa grossesse, Kelly se voit rappeler le coût de sa prise en charge pour la

collectivité. Ce rappel, perçu comme stigmatisant, la conduit à se retirer d'un accompagnement pourtant encore nécessaire et à renoncer à ses droits⁴⁰.

Les sorties précoces de l'accompagnement, qu'elles soient choisies ou subies, révèlent les limites d'un dispositif fondé sur l'adhésion, la conformité aux normes d'autonomie, et des temporalités souvent déconnectées des besoins réels. Ces départs traduisent autant des impasses institutionnelles que des formes de désengagement face à des accompagnements perçus comme inadaptés, intrusifs ou culpabilisants. Ils interrogent la capacité du système à accueillir les jeunes les plus fragiles et à proposer des formes de soutien réellement ajustées à leurs parcours. Plus largement, ces situations interrogent également la capacité à entendre et écouter les jeunes eux-mêmes à propos de ce dont ils estiment avoir besoin.

CONCLUSION

L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES MAJEURS : LA FABRIQUE DES INÉGALITÉS

Pour les jeunes pris en charge par l'ASE, l'approche de la majorité annonce un changement de la logique de solidarité publique à leur égard. D'une logique de protection, l'intervention passe à l'activation des jeunes d'une part, mais également par la mobilisation des professionnels de proximité qui les suivent. Entre le premier couperet des 18 ans et l'horizon maximal des 21 ans, l'accompagnement se découpe de manière plus ou moins hachée, dans une temporalité qui, si la situation du jeune n'est pas lisible et claire au regard des normes d'insertion socio-professionnelle ou des dispositifs d'accompagnement alternatifs (dans le champ du handicap par exemple), s'apparente à une sorte de « contre-la-montre » qui met les jeunes et leurs accompagnants sous pression.

L'enquête menée dans trois départements révèle les tensions persistantes entre les principes affichés d'un droit à la protection des jeunes majeurs et les pratiques concrètes de mise en œuvre. Si la loi du 7 février 2022, dite loi Taquet, a marqué un tournant en posant le principe d'un accompagnement systématique à la majorité en l'absence de ressources ou de solution d'hébergement, ses effets sur le terrain apparaissent ambivalents.

D'un côté, la loi semble avoir produit un effet d'harmonisation du discours : dans tous les territoires enquêtés, les acteurs mobilisent un vocabulaire commun autour de la nécessité d'éviter les « sorties sèches ». Même les départements qui, avant la réforme, ne proposaient pas

systématiquement de contrat à 18 ans, ont intégré cette obligation dans leurs pratiques. Ce consensus discursif témoigne d'une appropriation formelle du cadre national.

D'un autre côté, la mise en œuvre effective de cette obligation varie fortement selon les territoires. Si certains départements mobilisent la loi pour renforcer une logique de stabilisation et de sécurisation des parcours, d'autres l'appliquent dans une perspective plus restrictive. Dans ce dernier cas, l'octroi d'un CJM à 18 ans peut s'accompagner d'une injonction à la sortie rapide, traduisant une logique de conformité administrative plus que de soutien éducatif. Cette application minimaliste, bien que conforme au cadre réglementaire, en trahit l'esprit en fragilisant les jeunes au lieu de les protéger.

Dans le contexte du redressement budgétaire de l'État et de la baisse des financements en direction des collectivités territoriales, l'année 2024 aura été marquée, dans au moins deux des trois départements de l'enquête, par des restrictions budgétaires et des fermetures de services en protection de l'enfance, notamment dans le secteur associatif habilité. Cette situation, en réduisant encore l'offre d'accueil voire la diversité de cette offre (même lorsqu'elle est faible), risque d'accentuer encore la fragilisation de trajectoires juvéniles, en particulier de celles et ceux éloignés des normes d'autonomie propres au « CJM ». Du point de vue de l'inégalité entre les territoires, cette situation risque de niveler par le bas les départements, contribuant à réduire les capacités d'adaptation et de sécurisation des territoires jusqu'ici plus protecteurs.

Ainsi, malgré un cadre législatif renforcé, les inégalités entre départements dues aux politiques locales, à la structuration de l'offre et aux doctrines territoriales implicites, restent très importantes aujourd'hui. Cette dimension territoriale, qui illustre des choix politiques, accentue une fabrication des inégalités entre jeunes qui la dépasse. En effet, la compréhension de la production des inégalités entre jeunes vulnérables

ne s'épuise pas dans les inégalités entre territoires. Les logiques d'activation, les contraintes budgétaires et le traitement différencié mais structurel de certains publics (les jeunes étrangers), continuent de conditionner l'accès à la protection, conduisant à des mécanismes de sélection et de mise à l'écart parmi les jeunes vulnérables eux-mêmes.

ANNEXES

TABLEAU 2

Profil des trois départements étudiés

	D1	D2	D3
	Protection élevée (> 60 %)	Protection intermédiaire (entre 30-40 %)	Protection faible (<15 %)
	Dominante rurale	Grand centre urbain	Dominante rurale
Superficie	+ 6 000 km ²	+ 6 000 km ²	+ 6 000 km ²
Pop. 2019	+ 900 000 hab.	+ 1 000 000 hab.	+ 600 000 hab.
Part des 0-24 ans	Faible (< 22 %)	Élevée (> 30 %)	Moyenne (30 %)
Part des 15-29 ans	16 %	20 %	18 %
Densité pop. (hab./km ²) 2019	125-150 hab.	150-175 hab.	100-125 hab.
Nbr ménages	+ 400 000 ménages	+ 450 000 ménages	+ 250 000 ménages
Taux de pauvreté 2019	5-10 %	5-10 %	10-15 %
Contexte politique	Changement majorité en 2021 (passage à droite)	Historiquement à gauche	Historiquement à droite

NOTES

¹ Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

² Fin de l'accompagnement sans solution de relais.

³ Largement utilisée, l'expression « contrat jeune majeur » n'est pas consacrée dans les textes réglementaires (notamment R 222-6 CASF) et législatif (L 222-5 CASF).

⁴ Isabelle Frechon, Annick-Camille Dumaret. « Bilan critique de 50 ans d'études sur le devenir adulte des enfants placés », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, 2018, 56(3):135-47. Robin Pierrine, Marie-Pierre Mackiewicz, Bénédicte Goussault, Sylvie Delcroix, « La transition à l'âge adulte au prisme d'une recherche par les pairs », *Vie sociale*, 2015, (12) : 71-88.

⁵ Céline Jung, « Les jeunes majeurs sans soutien familial : entre ruptures de parcours et trajectoires toutes tracées ». *Vie sociale*, 2015, 18(2) : 67-80.

⁶ *Ibid.*

⁷ Flore Capelier, Revue de littérature : L'accompagnement vers l'autonomie des jeunes en sortant du dispositif de la protection de l'enfance. 2014 ; ONED ; Isabelle Frechon, Lucy Marquet, « Sortir de la protection de l'enfance à la majorité ou poursuivre en contrat jeune majeur ». *Populations vulnérables*, 2018 ; Émilie Potin, « Protection de l'enfance : parcours scolaires des enfants placés ». *Politiques sociales et familiales* 2013, n°112 : 89-100.

⁸ Céline Jung, « Les jeunes majeurs sans soutien familial : entre ruptures de parcours et trajectoires toutes tracées ». *Vie sociale*, 2015, 18(2) : 67-80.

⁹ Olivier Galland, « Adolescence, post-adolescence, jeunesse : retour sur quelques interprétations ». *Revue française de sociologie*, 2001, 42(4) : 611-40.

¹⁰ Cécile Van de Velde, *Devenir adulte : sociologie comparée de la jeunesse en Europe*. Paris, France, 2008, Presses universitaires de France.

¹¹ Martin Goyette, Isabelle Frechon, « Comprendre le devenir des jeunes placés : la nécessité d'une observation longitudinale et représentative tenant compte des contextes socio-culturel et politique ». *Revue française des affaires sociales*, 2013 :164-80.

¹² Isabelle Lacroix, Rosita Vargas Diaz, Isabelle-Ann Leclerc-Mallette, Martine Goyette. *Jeunes sortant du système de protection de l'enfance en France et au Québec*, INJEP, 2020 ; Christian Laubressac, Lou Titli, Marie Launet, Claire Verdier. *Étude relative aux modalités d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans de l'aide sociale à l'enfance mises en œuvre par les services départementaux de l'ASE*. Rapport final. 2020, Asdo études, DGCS.

¹³ Juliette Petit-Gats, Nathalie Guimard, « L'accompagnement du jeune majeur : un contrat qui soutient la sortie des dispositifs de protection de l'enfance ». *Enfances & Psy*, 2013, 60(3) : 137-45.

¹⁴ Élodie Faisca, « La participation de l'enfant en protection de l'enfance : Enjeux, conditions et obstacles ». *Enfances, Familles, Générations*, 2021, (37).

¹⁵ Flore Capelier, Revue de littérature : L'accompagnement vers l'autonomie des jeunes en sortant du dispositif de la protection de l'enfance. 2014, ONED.

¹⁶ Nombre de jeunes majeurs effectivement suivis et hébergés par l'ASE, par rapport au nombre de jeunes majeurs potentiellement bénéficiaires car anciennement confiés à leurs 17 ans.

¹⁷ Christian Laubressac, Lou Titli, Marie Launet, Claire Verdier, *Étude relative aux modalités d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans de l'aide sociale à l'enfance mises en œuvre par les services départementaux de l'ASE*. Rapport final. 2020, Asdo études, DGCS.

¹⁸ Patricia Loncle, Virginie Muniglia, Thierry Rivard, Céline Rothé, « Fonds d'aide aux jeunes et inégalités territoriales: aide à minima ou politiques départementales de jeunesse ? » *Revue française des affaires sociales* 2008 : 229-49.

¹⁹ CASF, art. L222-5.

²⁰ Cour des comptes. La prise en charge des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance. Rapport public annuel, 2025.

²¹ CASF, art. L. 222-5-1 version en vigueur au 16 mars 2016.

²² CASF, art. L. 222-5 mod. loi 7 févr. 2022.

²³ CE, réf., 28 nov. 2022, Juge des référés, n° 468184, inédit au recueil Lebon ; Conseil d'État, Juge des référés, 12 décembre 2022, n°469133, inédit au recueil Lebon.

²⁴ CASF, art. L. 222-5.

²⁵ De janvier 2023 à mai 2024, 274 décisions émanant de 28 tribunaux sur les 42 tribunaux administratifs existant en 2024 ont été recensées à partir des bases de données Dalloz et Pappers justice.

²⁶ Afin d'obtenir les taux départementaux de protection jeune majeur via les données brutes de la DREES, l'étude s'inspire d'une formule de calcul tirée d'une enquête (Laubressac et al., op. cit., 2020) : nombre de jeunes majeurs APJM année N / nombre de jeunes majeurs potentiels (jeunes confiés de 17 ans de N-3 à N-1).

- ²⁷ Howard S. Becker, *La bonne focale : de l'utilité des cas particuliers en sciences sociales*. 2020, La Découverte.
- ²⁸ Si cette organisation se retrouve dans tous les départements, les dénominations des différents niveaux diffèrent. Nous avons choisi d'adopter un vocabulaire générique – qui ne correspond exactement à aucun des départements de l'enquête – afin de rendre plus lisible cette organisation.
- ²⁹ Bien que cette séparation soit moins forte dans D2. Une politique d'incitation à l'accueil des jeunes étrangers (mineurs ou majeurs) dans des services dédiés était néanmoins à l'œuvre au moment de l'enquête, mais certains services y résistaient.
- ³⁰ Malgré l'invalidation par le conseil d'État de la qualification de « contrat » / relation contractuelle à propos de l'aide accordée aux jeunes majeurs, la pratique persiste à employer cette terminologie laissant croire que la relation est fondée sur des engagements réciproques librement négociés entre le jeune et le département (CE, 1^{re} et 4^e chambres réunies, 22 juil. 2020, n° 435974, recueil Lebon).
- ³¹ Il faut noter par ailleurs que ces situations relèvent toutes de D2, territoire dans lequel nous avons constaté que les ressources déployées par le département pour accompagner les jeunes à la frontière entre le handicap psychique et de la protection de l'enfance étaient plus importantes, nous y reviendrons plus loin.
- ³² Castel, Robert. 1995. *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*. Folio essais. Paris : Gallimard.
- ³³ Le « CJM simple » caractérise des protections sans hébergement qui se mettent en œuvre dans l'environnement ordinaire du jeune. Communément nommé Accompagnement Éducatif à Domicile Jeune Majeur (AEDJM), il se distingue des Accueils Provisoires Jeunes Majeurs (APJM) où un volet hébergement est prévu dans la mesure.
- ³⁴ Du fait de l'opposition du jeune ou du caractère tardif de son arrivée dans le service et du fait que les équipes estiment que cette reconnaissance n'est pas nécessaire, le jeune apparaissant comme étant en mesure de travailler.
- ³⁵ Lisa Carayon, Julie Mattiussi, Arthur Vuattoux, « "On veut pas qu'ils deviennent des clandés." L'injonction à l'insertion professionnelle des jeunes isolés étrangers au moment du passage à la majorité ». *Revue française des affaires sociales*, 2022, (3) : 65-87.
- ³⁶ Thomas Douniès, « Mettre au travail les mineurs non accompagnés : Une économicisation silencieuse de l'assistance publique ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2025, 257(2) : 24-39.
- ³⁷ Expression utilisée par les professionnels rencontrés sur les trois départements pour qualifier les activités pouvant les impliquer au-delà du « contrat d'accueil » formalisé.
- ³⁸ Cette situation doit néanmoins être nuancée par le fait que nous n'avons enquêté dans un service accueillant des jeunes pluri-vulnérables que dans D2. De tels services, accueillant également très peu de jeunes, existent également en D1 (bien qu'une partie de ces services ait été fermée début 2025).
- ³⁹ Pierrine Robin, Nadège Séverac, « Parcours de vie des enfants et des jeunes relevant du dispositif de protection de l'enfance : les paradoxes d'une biographie sous injonction », *Recherches familiales* 2013, 10(1) : 91-102.
- ⁴⁰ Philippe Warin, *Le non-recours aux politiques sociales. Libres cours Politique*. Fontaine : Presses universitaires de Grenoble, 2016.

Dans le cadre de ses missions confiées par la Loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits soutient des travaux d'études et de recherches intéressant ses différents champs de compétence :

- la défense et la promotion des droits des usagers des services publics ;
- la défense et la promotion des droits de l'enfant ;
- la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité ;
- le respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité ;
- l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.

La collection Éclairages se propose de mettre à disposition des spécialistes, des décideurs, des professionnels comme du public le plus large, les synthèses des travaux menés par des équipes de recherche pluridisciplinaires et indépendantes pour le compte de l'institution. Elle a vocation à éclairer le débat public et documenter les enjeux de l'intervention du Défenseur des droits.



Défenseur des droits
— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —